

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Luxembourg, le 18 mars 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 12 JAN. 2022

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL : PET 1940 - 15 / sp

Objet : Pétition n° 1940 – Obligation pour les commerces/magasins/épiceries de disposer de WCs accessibles à leurs clients.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 14 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre des Classes moyennes sur la pétition n° 1940 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 6 janvier 2022

Le Ministre des Classes moyennes
Le Ministre du Tourisme

A
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

V/réf. PET 1940 – 2389 / ak

Objet : Pétition n° 1940 – Obligation pour les commerces/magasins/épicerie de disposer de WC accessibles à leurs clients.

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver en annexe ma prise de position relative à la pétition sous rubrique que je vous prie de bien vouloir transmettre à la Commission des Pétitions de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre des Classes moyennes,

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 10 JAN. 2022	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Françoise Schlink
Premier Conseiller de Gouvernement

Prise de position du ministre des Classes moyennes relative à la pétition 1940

En réponse à votre courrier du 17 décembre 2021 relatif à la pétition ordinaire n° 1940 au sujet de la mise à disposition d'installations sanitaires à la clientèle des magasins de commerce de détail, je tiens à vous indiquer que l'Inspection du travail et des mines (ITM) a élaboré des prescriptions fixant le nombre d'installations sanitaires pour les salariés ainsi que pour le public d'un établissement. Ces prescriptions s'appliquent entre autres aux magasins de commerce de détail et sont contraignants à partir d'une surface de 600m². L'ITM prévoit ainsi le nombre minimal d'une toilette pour chaque sexe à partir d'un effectif supérieur à 200 personnes. L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de toilettes destinées au public correspond à l'effectif du public susceptible d'être présent simultanément dans l'établissement. Les établissements ayant un effectif inférieur à 200 personnes ne sont pas obligés d'installer des toilettes destinées au public. L'ITM souligne cependant que les toilettes pour salariés doivent être accessibles au public dans ce cas de figure. Il importe de souligner en outre que de nombreuses communes mettent gratuitement à disposition de leurs citoyens et visiteurs un certain nombre de toilettes publiques.

Il convient donc de noter que la réglementation en vigueur prévoit des conditions d'accueil et de confort qui sont en accord avec les besoins de la clientèle des magasins de commerce de détail.